



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Création d'une plateforme logistique sous températures dirigées portée par la société SCI  
Lucie sur la commune de Bouxières-sous-Froidmont (54)**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu le décret du 5 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas initial présenté par le maître d'ouvrage SCI Lucie, reçu le 16 novembre 2021, relatif au projet de création d'une plateforme logistique sous températures dirigées sur la commune de Bouxières-sous-Froidmont (54) ;

Vu la décision cas par cas de soumission à évaluation environnementale du projet 2022-224 d'une plateforme logistique sous températures dirigées portée par la société SCI Lucie sur la commune de Bouxières-sous-Froidmont (54) en date du 21 décembre 2021 et notifié le 4 février 2022 ;

VU le recours administratif réceptionné le 1<sup>er</sup> avril 2022 relatif à la décision notifiée le 4 février 2022 soumettant à évaluation environnementale le projet d'une plateforme logistique sous températures dirigées portée par la société SCI Lucie sur la commune de Bouxières-sous-Froidmont (54)

**CONSIDERANT** la nature du projet :

- qui consiste en la construction :
  - d'un bâtiment à usage logistique sous températures dirigées, en déclaration au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, d'un volume de 12 356 m<sup>3</sup> ; la hauteur de faitage se situera entre 3 et 15 mètres selon les bâtiments ;
  - de parkings poids lourds et véhicules légers ; la surface imperméabilisée des parkings et constructions est de 14 534 m<sup>2</sup> mais la surface imperméabilisée de l'ensemble du site s'établit à 36734 m<sup>2</sup> sur un total de 55879 m<sup>2</sup> ; la capacité du parc de stationnement envisagé est estimée à 176 places dont 55 pour les poids lourds ;
  - d'ombrières photovoltaïques sur parking, d'une puissance totale de 1 485 kWc pour une production estimée à 1427 MWh ; la hauteur des ombrières est de 7 mètres ; Le devenir de l'électricité produite n'est pas précisé ;
  - qui se trouve au sein de la ZAC de Bouxières sous Froidmont et Lesménils ;  
Le projet proposé doit en conséquence être considéré comme une opération de la ZAC et à ce titre intégrer tous les éléments de connexité avec cette ZAC au titre de son propre projet en ce qui concerne notamment les flux routiers, les nuisances induites, les incidences sur le milieu, la gestion des effluents et des eaux pluviales.
- qui relève des rubriques
  - n°41-a de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;
  - n°30 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc ».

**CONSIDERANT** la localisation du projet :

- impasse du tremble,
- au sein de la ZAC de Bouxières sous Froidmont et Lesménils ayant également fait l'objet d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau en 2014 ;
- sur un terrain libre de construction actuellement en prairie ;
- en zone 1AUc du PLU ;
- situé au sein de la ZNIEFF 1 « vallée de la Seille de Nomeny à Louvigny » et dans la ZNIEFF 2 « vallée de la Seille de Lindre à Marly » ;
- sur une zone ayant été identifiée comme humide lors des études ayant conduit à la création de la ZAC ;
- sur un site d'implantation en zone plane au pied des avant-côtes de Moselle et visible depuis la butte de Mousson, la côte de Xon et la côte de Bouxières-sous-Froidmont ;

**CONSIDERANT** les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les enjeux sur la zone humide identifiée lors de la création de ZAC qui a depuis donné lieu au titre de la ZAC à des mesures de remaniements et compensations encadrées par l'AP du 08/08/2014 au titre de la loi sur l'eau pour lesquels :
  - le pétitionnaire devra vérifier l'effectivité des mesures ERC mises en œuvre au regard notamment de la zone humide identifiée en 2012 et affectant les parcelles de son projet. Dans le cas contraire il revient au pétitionnaire d'engager lui même les mesures ERC correspondantes ;

- les effets sur la biodiversité de ce secteur classé en ZNIEFF I pour lesquels :
  - l'absence d'usage de la parcelle depuis la caractérisation de l'état initial du site en 2012 et son entretien par une fauche bisannuelle sont de nature à avoir modifié la faune et la flore présentes, ce qui justifie des investigations supplémentaires ;
  - une étude partielle d'inventaire conduite en mars 2022 a permis de proposer un pré-diagnostic qui devra avant tout travaux être complétée par d'autres passages pour inventaire en printemps et été 2022 ;
  - les inventaires complémentaires de printemps et d'été devront venir confirmer l'absence d'espèces protégées ou patrimoniales et dans le cas contraire, il devra être proposé selon les espèces recensées les mesures complémentaires d'évitements, de réductions voire de compensations et le cas échéant une demande de dérogation aux espèces protégées devra être engagée ;
  - à ce stade, les mesures d'évitement et réduction suivantes seront à minima mises en œuvre quelques que soit le résultat des inventaires complémentaires ;
    - intervention des travaux de terrassements entre septembre et mars, en dehors des périodes sensibles pour l'avifaune ;
    - mise en place d'une clôture anti-amphibien autour du bassin en amont du chantier ;
    - privilégier l'aménagement d'un maximum d'espaces verts sur le site, basé sur l'implantation d'espèces indigènes et ainsi faire en sorte d'obtenir des espaces favorables à la faune sur les espaces non aménagés du projet ;
    - plantation d'espèces locales et de prairies fleuries issues de semences indigènes au sein des espaces verts du projet, et création d'une lisière ;
    - supervision de la phase chantier par un écologue ;
    - engagement de mise en œuvre de l'ensemble des mesures complémentaires recommandées par l'écologue.
  
- les incidences liées au trafic routier généré et estimé à des flux de l'ordre de près de 250 mouvements par jour, principalement en poids lourds liés aux activités du projet. Ces flux induisent un trafic cumulé en limite des valeurs prévues au titre de l'ensemble de la ZAC. La majorité du trafic aboutit sur le giratoire de Lesmenils pour lequel le trafic est jugé en faible augmentation sur la période 2012-2019 permettant à priori de conclure à l'acceptabilité des flux induits par le projet en comparaison des données de 2019. Pour autant compte tenu des valeurs élevées sur certaines branches du carrefour en limite de capacité :
  - une réévaluation devra être réalisée en conditions réelles et donner lieu, en cas d'augmentation du trafic et en fonction de l'évolution du trafic global à l'échelle de la ZAC, à une information de l'autorité administrative et le cas échéant à des mesures de réductions (horaires de circulation évitant les heures de pointe, aménagements...);
  - le pétitionnaire devra se rapprocher de la DIR-Est et du Conseil départemental de Meurthe et Moselle pour analyser les conséquences d'évolutions en termes de sécurité routière et d'entretien des voies empruntées ;
  
- les impacts sur la consommation d'eau tant pour des usages industriels (lavage de véhicules à hauteur d'environ 2 300 m<sup>3</sup>/an) que pour des usages sanitaires (sanitaires, locaux d'hébergement et entretien des zones de stockage en températures dirigées) à hauteur d'environ 1 500 m<sup>3</sup>/an soit un cumul d'environ 3 800 m<sup>3</sup>/an pour lequel :
  - il convient de s'assurer de la capacité de fourniture ;
  
- les impacts sur les milieux récepteurs correspondant à l'ensemble des rejets d'eaux usées estimés à environ 2 800 m<sup>3</sup>/an pour lesquels :
  - les eaux usées sanitaires seront traitées par des systèmes d'assainissement autonomes non collectifs ;

- les eaux résiduaires de la station de lavage des PL seront rejetées dans le milieu naturel après traitement charbon actif et séparateur d'hydrocarbures ;
  - après traitement l'ensemble de ces effluents seront acheminés dans le bassin récepteur de la ZAC nord dont l'exutoire final est le ruisseau du Revau et pour lesquels :
    - le pétitionnaire devra s'assurer de la compatibilité d'acceptations de ces flux vers cet exutoire tant au niveau quantitatif que qualitatif et le cas échéant proposer des mesures alternatives ;
  - la gestion des eaux pluviales devra respecter le cahier des prescriptions architecturales et paysagères (CPUAP). Ainsi le pétitionnaire a obligation de gérer lui-même les eaux pluviales sur sa parcelle. Il pourra rejeter 50 % des eaux de ruissellement des surfaces imperméables dans le réseau public, au-delà des 50 % il aura à sa charge sur sa parcelle la gestion de cet excédent d'eau de ruissellement.
- l'incidence sur le paysage liée à l'emprise et à la hauteur des bâtiments (jusqu'à 15 mètres) pour laquelle :
    - l'environnement immédiat du projet sera, après aménagement complet de la ZAC, des bâtiments d'activités et tertiaires et donc sans préjudice marqué de proximité immédiate ;
    - l'intégration dans un environnement plus large et vis-à-vis des points remarquables de cet environnement donnent lieu à des photomontages en positions de distances médianes (300-500 mètres) qui confirme la visibilité de projet et en conséquence l'obligation d'un travail d'intégration paysagère au travers :
      - de constructions, bâtiments, annexes, clôtures, qui devront chercher à s'intégrer dans le paysage par des teintes obligatoirement similaires aux couleurs stables du paysage ;
      - de l'implantation de végétations dont la hauteur et l'épaisseur devront avoir un effet d'atténuation des bâtiments.
      - De la garantie d'intégration dans un environnement plus lointain et notamment depuis la butte de Mousson, la côte de Xon et la côte de Bouxières-sous-Froidmont pour laquelle aucune analyse n'est produite.
    - A ce stade les mesures de réduction portent sur la végétalisation d'un minimum de 19145 m<sup>2</sup> de terrain incluant l'implantation d'au moins 82 arbres haut de tige d'un développement suffisant dès la plantation de façon à disposer d'un effet d'écran immédiat et continu.  
Ces propositions devront être complétées :
      - par la production d'une étude paysagère complète, intégrant l'environnement plus lointain, réalisée par un bureau d'étude spécialisé et comprenant des propositions d'aménagements adéquates ;
      - et en conséquence, le cas échéant, renforcer les mesures d'atténuation paysagère tant au niveau de la végétation (éléments végétalisés supplémentaires, création de buttes, ...) que des bâtiments (végétalisation de toitures, choix des colories..)
  - les risques accidentels susceptibles de survenir sur le projet, en particulier en termes d'effets sur les voies de circulation proches dont l'A31 et en termes de moyens de défense incendie, pour lesquels :
    - le pétitionnaire devra s'assurer de la disponibilité effective pour la gestion d'un évènement accidentel sur sa durée et sans préjudice aux autres usagers ;
    - le cas échéant, prévoir des moyens propres de défense incendie ;

**CONSIDERANT** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et du strict respect de ses engagements et obligations, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

### Décide

#### Article 1er :

La présente décision annule la décision de soumission à évaluation environnementale du projet 2022-2024 d'une plateforme logistique sous températures dirigées portée par la société SCI Lucie sur la commune de Bouxières-sous-Froidmont (54) en date du 21 décembre 2021 et notifiée le 4 février 2022.

#### Article 2 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de plateforme logistique sous températures dirigées portée par la société SCI Lucie sur la commune de Bouxières-sous-Froidmont (54) **n'est, sous réserve du strict respect de ses engagements et obligations notamment ceux cités ci-dessus, pas soumis à évaluation environnementale.**

#### Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 4 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### Article 5 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

**- 5 MAI 2022**

Fait à Strasbourg, le

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

### Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :  
Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG

SSUS 12M 2 -